

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL  
Téléphone : 04 56 59 49 68  
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté de mise en demeure**

**N°DDPP-IC-2017-08-18**

### **Société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aimants en ferrites, situé 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE (commune issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la commune de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et de la commune de MORETEL-DE-MAILLE), et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 ;

**VU** le point 5.6.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé qui dispose : « *L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.* » ;

**VU** les différentes plaintes formulées fin 2016 à l'encontre des activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE générant des nuisances relatives à l'émission de poussières rouges se déposant au niveau des habitations des riverains du site ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-05-02 du 5 mai 2017, mettant en demeure la société STEELMAG INTERNATIONAL, suite à l'inspection menée le 9 mars 2017, de respecter, dans différents délais fixés à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions des points 1.3, 3.1 et 5.5 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son site implanté sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2017 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL à CRETS-EN-BELLEDONNE, portant sur les rejets atmosphériques du site et sur les suites de l'arrêté de mise en demeure du 5 mai 2017 susvisé ;

**VU** la lettre du 19 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de CRETS-EN-BELLEDONNE ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que les plaignants, rencontrés par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du site, ont confirmé la poursuite des nuisances : présence d'une poussière rouge très fine sur les voitures, dans les maisons et les jardins et ont manifesté leur inquiétude par rapport à l'exposition des enfants en bas âge ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 10 juillet 2017, l'inspection des installations classées a contrôlé les ateliers de production de la société STEELMAG INTERNATIONAL depuis la calcination jusqu'à l'usinage ;

**CONSIDERANT** que, pour les points pour lesquels les délais de la mise en demeure du 5 mai 2017 sont échus, l'inspection des installations classées a constaté d'une part, que l'atelier de calcination a fait l'objet d'un nettoyage au niveau des sols, et d'autre part, que les loupés de fabrication présents en vrac en extérieur en mars 2017 ont été placés en big-bags ;

**CONSIDERANT** que la propreté de l'atelier de calcination et de ses abords restant toutefois non satisfaisante, un nouvel état des lieux sera réalisé par l'inspection des installations classées en septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que les déchets entreposés sur le site, qui ne peuvent être valorisés, n'ont pas été évacués et que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 5.6.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société STEELMAG INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, les prescriptions techniques suivantes annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007, applicables à son établissement implanté 105 rue de Vaugraine sur la commune de CRETS-EN-BELLEDONNE, à savoir :

- les dispositions du point 5.6.1 de l'article 2, qui précisent que les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées – **délai : avant le 30 septembre 2017.**

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de CRETS-EN-BELLEDONNE.

Fait à Grenoble, le 21 août 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET